



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-227

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône /

84-2026-09-23-00012 - Arrêté d ouverture RSC 2026 - PREF15 (3 pages) Page 4

84-2026-09-22-00007 - DIPN 38 - Arrêté d ouverture TH - AAP2-2026 (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-09-02-00012 - arrêté 2026-02-041 modificatif -agrément SAS AMBULANCE 03 SAINT ENNEMOND (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-09-15-00014 - 2026-14-0366 SAD ASD et SSIAD MADPA (7 pages) Page 13

84-2026-09-15-00013 - 2026-14-0367 SAAS Pays de Vichy (7 pages) Page 20

84-2026-09-15-00012 - 2026-14-0368 SAAS BVAD MFA (8 pages) Page 27

84-2026-09-15-00015 - 2026-14-0379 SSIAD Roger Besson SAAS Allier Est (9 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2026-09-24-00003 - Raa- ARR 2026-17-0623 PH MONTALEMBERT 63portant autorisation d'exercer l'activité de sous traitance de préparations magistrales (2 pages) Page 44

84-2026-09-23-00008 - Raa- ARR 2026-17-0624 PH MONTALEMBERT 63 portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (2 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2026-09-23-00013 - Avis d'appel à projet pour la création de 15 lits halte soins santé (LHSS) dédiés à la périnatalité sur la Métropole de Lyon. (29 pages) Page 48

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-09-23-00009 - Arrêté n° 2026-06-0070 Portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois » dont les locaux professionnels et le siège sont transférés 8 rue Charles Testoud à Grenoble (38000) (3 pages) Page 77

84-2026-09-23-00010 - Arrêté n° 2026-06-0071 Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA « toutes addictions » POINT VIRGULE géré par l'association CODASE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) : - - de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) de l'infection par la bactérie Treponema pallidum (syphilis) (4 pages) Page 80

84-2026-09-23-00011 - Arrêté n° 2026-06-0071 **??**Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA « toutes addictions » POINT VIRGULE géré par **??**l'association CODASE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation **??**diagnostique (TROD) : - - - **??**de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) **??**des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) **??**de l'infection par la bactérie Treponema pallidum (syphilis) (4 pages)

Page 84

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2026-09-25-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**????**SGAMI SE_DAGF_2026_09_25_236**????**portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué**??**pour la défense et la sécurité**??**auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,**??**secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur **??**de la zone de défense et de sécurité Sud-Est **??**en matière d'ordonnancement secondaire (16 pages)

Page 88

84-2026-09-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**?? ??**SGAM SE_DAGF_2026_09_25_235**??**portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué **??**pour la défense et la sécurité**??**auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,**??**secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur **??**de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (11 pages)

Page 104



Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPGC_2026_09_23_64 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour le département du Cantal (15)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-681 du 09 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ; 006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel autorisant le recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge rectificatif 2026.

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Préfecture du Cantal (PREF 15).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Agent d'accueil chargé de l'instruction et de la délivrance des titres étrangers – Préfecture du Cantal

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ou du passeport ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)

soit par voie postale, à partir du 25 septembre 2026 et au plus tard jusqu'au 24 octobre 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
RSC 2026 – PREF 15
18, rue de Bonnel
69419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 45 de l'année 2026. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 48 de l'année 2026.

ARTICLE 8 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 23/09/2026

**Pour le préfet,
Le Préfet, Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances**

Fabrice ROSAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental
Direction des ressources humaines

Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPGC_2026_09_22_63 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2026 pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Isère(38)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 24 février 2026 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2026 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Direction Départementale de la Police Nationale de l'Isère.

ARTICLE 2 : La période d'inscription est fixée du 25 septembre 2026 au 23 octobre 2026.

ARTICLE 3 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1 :

- Chargé.e de la logistique au sein du BLS-Hôtel de police de Vienne

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national (uniquement pour les moins de 25 ans) ;
- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé (uniquement pour les inscriptions par voie postale).

ARTICLE 5 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 512

ARTICLE 6 : Les dossiers complets sont à transmettre :

- soit sur le site d'inscription (<https://www.inscription-concours.interieur.gouv.fr/>)
- soit par voie postale, à partir du 25 septembre 2026 et au plus tard jusqu'au 23 octobre 2026, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage et de la Gestion Collective
AAP2 - TH 2026 – DIPN 38
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 8 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/09/2026

Pour le préfet,

Le Préfet, Secrétaire général,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Arrêté n° 2026-02-0041

Portant modification de l'agrément n°032025004 de la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'Agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n°1858-2025 du 29 août 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile COURREGES ;

Vu l'arrêté 2025-02-0086 du 27 novembre 2025 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND ;

Vu l'arrêté n°2026-02-042 du 02 septembre 2026 portant abrogation de l'agrément n°118 pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société BARBOT ;

Vu le jugement du 10 septembre 2024 relatif à la liquidation judiciaire à l'encontre de M. Patrick BARBOT ;

Considérant l'attestation en date du 23 juillet 2026 de Maître MEYZEN relative à la cession d'éléments du fonds de commerce de M. Patrick BARBOT représenté par Maître GOUNY en qualité de mandataire liquidateur au profit de la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND ;

Considérant l'avis du SCOT recueilli par voie électronique ;

Considérant la demande déposée sur Démarches simplifiées en date du 24 septembre 2025 de

M. Olivier BÉNÉ concernant l'attestation des installations matérielles des locaux et la visite sur site en date du 10 novembre 2025 de l'ARS ;

Considérant l'avis favorable pour donner suite à la visite de contrôle de l'ARS en date 10 novembre 2025 ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation des véhicules de transport sanitaires de la société BARBOT déposée sur Démarches simplifiée en date du 24 juillet 2026 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Cusset à jour au 12 août 2026 indiquant l'achat de la société BARBOT;

Considérant l'engagement sur l'honneur de M. Olivier BÉNÉ précisant que les véhicules de transports sanitaires mis en service, comportant une ambulance et un véhicule sanitaire léger, seront conformes aux normes en vigueur, que la société dispose de personnels nécessaires pour garantir la présence à bord de tout véhicule en service d'un équipage ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément n° 032025004 est modifié pour effectuer des transports sanitaires terrestres est délivré, à compter du 24 juillet 2026, à la société :

Société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND

Nom commercial : AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND

Siège social : ZAC CAP NORD LA CITY BUSINESS 03000 AVERMES

Implantation : ARTI'PROS AURA ZONE DE LA COUASSE LES CONDRIAUX 03000 AVERMES

Gérant : M. Olivier BÉNÉ

Secteur de garde : MOULINS URBAIN

Numéro d'agrément : 032025004

Article 2 : L'agrément est modifié pour intégrer la mise en service de 3 véhicules de transports sanitaires suivants suite au transfert des autorisations de mise en service ;

- 1 véhicule sanitaire type ambulance ;
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL-D).

Par suite, la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND dispose de 5 autorisations de mise en service de transports sanitaires associés à l'implantation mentionnée à l'article 1, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

- 2 véhicules sanitaires type ambulance ;
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL-D).

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L. 6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'Agence régionale de santé toutes modifications apportées aux éléments constitutifs de son dossier d'agrément et notamment :

- Toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification de véhicules indiqués ;
- Toute embauche de nouveau personnel ;
- Toute cessation de fonction d'un membre de leur personnel ;
- Toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession et la mise à jour des attestations de formation requises ;
- Par ailleurs, la liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément délivré à la société AMBULANCE 03 AVERMES SAINT ENNEMOND peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 02 septembre 2026

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice de la délégation départementale de
l'Allier,
Le responsable du pôle offre de santé territorialisée,

Albin DELOLME
Signé

Arrêté ARS n° 2026-14-0366

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » situé à Vichy (03200) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MADPA » situé à Vichy (03200) et du service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) « SAD ASD » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700)

GESTIONNAIRE SSIAD : Association Maintien A Domicile Personnes Agees - MADPA

GESTIONNAIRE SAD AIDE : SARL Allier services domicile - ASD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7151 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association MADPA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Vichy » situé à VICHY (03200) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0466 du 29 septembre 2025 portant extension de capacité de dix places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Vichy » situé à VICHY (03200) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 07 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL ASD pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ASD » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 26 février 2024 portant modification de la zone d'intervention du service « Allier services domicile » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires l'association MADPA et la SARL ASD signée le 04 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » situé à VICHY (03200) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 28 novembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Vichy » situé à VICHY (03200) délivrée à l'association MADPA, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ASD » situé à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700) délivrée à la SARL ASD, sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) dénommé « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|------------|---------------------|-------------|
| - Abrest | - Creuzier-le-Vieux | - Serbannes |
| - Brugheas | - Cusset | - Le Vernet |
| - Charmeil | - Hauterive | - |

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de 5 ans, signée entre le SAA et le SSIAD, soit le 31 décembre 2030, la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » pourra être autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par la SARL ASD ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'association MADPA est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAD Allier Services Domicile et le SSIAD MADPA » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 15/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : ASSOCIATION MADPA
Adresse : 37 avenue de Gramont - L'Atrium - 03200 Vichy
N° FINESS EJ : 03 000 587 0
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SSIAD VICHY
Adresse : L'atrium 37 - 37 avenue de Gramond - 03200 Vichy
N° FINESS ET : 03 078 319 5
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes âgées	45	2025-14-0466
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	2	ARS n°2024-14-0493

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Abrest - Brugheas - Charmeil | <ul style="list-style-type: none"> - Creuzier-le-Vieux - Cusset - Hauterive | <ul style="list-style-type: none"> - Serbannes - Le Vernet |
|--|--|--|

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	03/03/1982
02	SAD	22/12/2025

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : SARL ASD
Adresse : 1 à 3 rue Branly - 03700 Bellerive-sur-Allier
N° FINESS EJ : 03 000 909 6
Statut : 72 – Société à responsabilité limitée (SARL)

Etablissement : SAAD ASD
Adresse : 1 à 3 rue Branly - 03700 Bellerive-sur-Allier
N° FINESS ET : 03 000 910 4
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Arrêté départemental du 07 avril 2022
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	22/12/2025

Arrêté ARS n° 2026-14-0367

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS Pays de Vichy » situé à Vichy (03200) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutualité Française Allier » situé à MOULINS (03000) et du service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) « ASSAP 03 » situé à VICHY (03200)

GESTIONNAIRE SSIAD : Mutualité Française Allier

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association ASSAP 03

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7146 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Allier SSAM pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADREA » situé à MOULINS (03000) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0040 du 19 septembre 2024 portant changement de dénomination et d'adresse du « SSIAD ADREA » situé à MOULINS (03000) en « SSIAD Mutualité Française Allier » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 04 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASSAP 03 pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ASSAP 03 » situé à VICHY (03200) pour une durée de quinze ans à compter du 24 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 22 janvier 2024 portant modification de la zone d'intervention du « SAAD ASSAP 03 » situé à VICHY (03200) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires l'association ASSAP 03 et la Mutualité Française Allier signée le 19 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS du Pays de Vichy » situé à VICHY (03200) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 22 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande, bien qu'incomplet, contenait les éléments essentiels à l'instruction et permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutualité Française Allier » situé à MOULINS (03000) délivrée à LA Mutualité Française Allier, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD ASSAP 03 » situé à VICHY (03200) délivrée à l'association ASSAP 03, sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) dénommé « SAAS Pays de Vichy » pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAAS Pays de Vichy » est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - Bayet | - Creuzier-le-Neuf | - Saint-Didier-la-Forêt |
| - Bellerive-sur-Allier | - Creuzier-le-Vieux | - Saint-Germain-des-Fossés |
| - Billy | - Espinasse-Vozelle | - Saint-Rémy-en-Rollat |
| - Biozat | - Hauterive | - Serbannes |
| - Brugheas | - Loriges | - Seuillet |
| - Charmeil | - Marcenat | - Vendat |
| - Cognat-Lyonne | - Paray-sous-Briailles | - Vichy |
| - Créchy | | |

L'ESA précédemment autorisée n'est pas rattachée au SAAS Pays de Vichy.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat prévue par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et signée entre le SAA et le SSIAD pour une durée maximale de 5 ans, soit le 31 décembre 2030, la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAAS Pays de Vichy » pourra être autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par l'association ASSAP 03 ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec la Mutualité Française Allier est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAAS Pays de Vichy est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAAS Pays de Vichy » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 15/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM**
Adresse : 11 rue Marcellin Desboutin - 03012 Moulins cedex
N° FINESS EJ : 03 000 702 5
Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement : **SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE ALLIER**
Adresse : 1 rue de la Batterie - 03000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 078 328 6
Nouvelle catégorie : **209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)**
Ancienne catégorie : *354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)*

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	189	ARS n°2016-7146
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes handicapées	5	ARS n°2016-7146
357 - Activité de soins et d'accompagnement et réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-7146

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - Bayet | - Creuzier-le-Neuf | - Saint-Didier-la-Forêt |
| - Bellerive-sur-Allier | - Creuzier-le-Vieux | - Saint-Germain-des-Fossés |
| - Billy | - Espinasse-Vozelle | - Saint-Rémy-en-Rollat |
| - Biozat | - Hauterive | - Serbannes |
| - Brugheas | - Loriges | - Seuillet |
| - Charmeil | - Marcenat | - Vendat |
| - Cognat-Lyonne | - Paray-sous-Briailles | - Vichy |
| - Créchy | | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : ASSOCIATION ASSAP 03
Adresse : 36 place Jean Epinat – 03200 Vichy
N° FINESS EJ : 03 000 963 3
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD ASSAP 03
Adresse : 36 place Jean Epinat – 03200 Vichy
N° FINESS ET : 03 000 964 1
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Arrêté départemental du 04 novembre 2021
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté ARS n° 2026-14-0368

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS BVAD MFA » situé à YZEURE (03400) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutualité Française Allier » situé à MOULINS (03000) et du service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) « SAAD BVAD » situé à YZEURE (03400)

GESTIONNAIRE SSIAD : Mutualité Française Allier

GESTIONNAIRE SAD AIDE : Association Bien vivre à domicile - BVAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7146 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité Française Allier SSAM pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADREA » situé à MOULINS (03000) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0040 du 19 septembre 2024 portant changement de dénomination et d'adresse du « SSIAD ADREA » situé à MOULINS (03000) en « SSIAD Mutualité Française Allier » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 04 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ASSAP 03 pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD BVAD » situé à YZEURE (03400) pour une durée de quinze ans à compter du 24 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Allier du 10 octobre 2024 portant modification de la zone d'intervention du « SAAD BVAD » situé à YZEURE (03400) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires l'association Bien vivre à domicile et la Mutualité Française Allier signée le 19 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAAS BVAD MFA » situé à YZEURE (03400) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 24 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins créés,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique)
- une zone d'intervention uniquement pour le SAAS
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Mutualité Française Allier » situé à MOULINS (03000) délivrée à La Mutualité Française Allier, et pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD BVAD » situé à YZEURE (03400) délivrée à l'association Bien vivre à domicile – BVAD, sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) dénommé « SAAS BVAD MFA » pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAAS BVAD MFA » est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS du SAA/SAD, qui reste à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|---------------------|----------------------|-----------------------------|
| - Aubigny | - Deux-Chaises | - Neuvy |
| - Aurouër | - La Ferté-Hauterive | - Rocles |
| - Avermes | - Gennetines | - Saint-Ennemond |
| - Bagneux | - Gouise | - Saint-Loup |
| - Bessay-sur-Allier | - Laféline | - Saint-Marcel-en-Murat |
| - Besson | - Louchy-Montfand | - Saint-Pourçain-sur-Sioule |
| - Bransat | - Lusigny | - Saint-Sornin |
| - Bresnay | - Meillard | - Saulcet |
| - Bressolles | - Mercy | - Le Theil |
| - Cesset | - Monétay-sur-Allier | - Toulon-sur-Allier |
| - Châtel-de-Neuvre | - Montbeugny | - Treban |
| - Châtillon | - Le Montet | - Trévol |
| - Chemilly | - Montilly | - Tronget |
| - Chevagnes | - Montmarault | - Varennes-sur-Allier |
| - Chézy | - Montoldre | - Verneuil-en-Bourbonnais |
| - Contigny | - Montord | - Villeneuve-sur-Allier |
| - Coulandon | - Moulins | - Voussac |
| - Cressanges | - Neuilly-le-Réal | - Yzeure |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée est étendue concomitamment la mise en œuvre du service autonomie à domicile aide et soins et couvre les communes listées en annexe.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat prévue par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, , et signée entre le SAA et le SSIAD pour une durée maximale de 5 ans, soit le 31 décembre 2030, la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard 3 ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAAS BVAD MFA » pourra être autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- le service autonomie à domicile géré par l'association Bien Vivre à domicile (BVAD) ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec la Mutualité Française Allier est considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAAS BVAD MFA est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAAS BVAD MFA » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure

déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 15/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

ANNEXE FINESS SSIAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : **MUTUALITE FRANCAISE ALLIER SSAM**
Adresse : 11 rue Marcellin Desboutin - 03012 Moulins cedex
N° FINESS EJ : 03 000 702 5
Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement : **SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE ALLIER**
Adresse : 1 rue de la Batterie - 03000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 078 328 6
Nouvelle catégorie : **209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)**
Ancienne catégorie : *354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)*

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	189	ARS n°2016-7146
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes handicapées	5	ARS n°2016-7146
357 - Activité de soins et d'accompagnement et réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer, ou maladies apparentées	10	ARS n°2016-7146

Zone d'intervention du SAAS (communes) :

- | | | |
|---------------------|----------------------|-----------------------------|
| - Aubigny | - Deux-Chaises | - Neuvy |
| - Aurouër | - La Ferté-Hauterive | - Rocles |
| - Avermes | - Gennetines | - Saint-Ennemond |
| - Bagneux | - Gouise | - Saint-Loup |
| - Bessay-sur-Allier | - Laféline | - Saint-Marcel-en-Murat |
| - Besson | - Louchy-Montfand | - Saint-Pourçain-sur-Sioule |
| - Bransat | - Lusigny | - Saint-Sornin |
| - Bresnay | - Meillard | - Saulcet |
| - Bressolles | - Mercy | - Le Theil |
| - Cesset | - Monétay-sur-Allier | - Toulon-sur-Allier |
| - Châtel-de-Neuvre | - Montbeugny | - Treban |
| - Châtillon | - Le Montet | - Trévol |
| - Chemilly | - Montilly | - Tronget |
| - Chevagnes | - Montmarault | - Varennes-sur-Allier |
| - Chézy | - Montoldre | - Verneuil-en-Bourbonnais |
| - Contigny | - Montord | - Villeneuve-sur-Allier |
| - Coulandon | - Moulins | - Voussac |
| - Cressanges | - Neuilly-le-Réal | - Yzeure |

Zone d'intervention de l'Equipe mobile Alzheimer (ESA) :

- Aubigny
- Aurouër
- Avernès
- Bagneux
- Bayet
- Bellerive-sur-Allier
- Bessay-sur-Allier
- Besson
- Billy
- Biozat
- Bransat
- Bresnay
- Bressolles
- Brugheas
- Cesset
- Charmeil
- Châtel-de-Neuvre
- Châtillon
- Chemilly
- Chevagnes
- Chézy
- Cognat-Lyonne
- Contigny
- Coulandon
- Créchy
- Cressanges
- Creuzier-le-Neuf
- Creuzier-le-Vieux
- Deux-Chaises
- Espinasse-Vozelle
- Gennetines
- Gouise
- Hauterive
- La Ferté-Hauterive
- Laféline
- Le Montet
- Le Theil
- Loriges
- Louchy-Montfand
- Lusigny
- Marcenat
- Meillard
- Mercy
- Monétay-sur-Allier
- Montbeugny
- Montilly
- Montmarault
- Montoldre
- Montord
- Moulins
- Neuilly-le-Réal
- Neuvy
- Paray-sous-Briailles
- Rocles
- Saint-Didier-la-Forêt
- Saint-Ennemond
- Saint-Germain-des-Fossés
- Saint-Loup
- Saint-Marcel-en-Murat
- Saint-Pourçain-sur-Sioule
- Saint-Rémy-en-Rollat
- Saint-Sornin
- Saulcet
- Serbannes
- Seuillet
- Toulon-sur-Allier
- Treban
- Trévol
- Tronget
- Varennes-sur-Allier
- Vendat
- Verneuil-en-Bourbonnais
- Vichy
- Villeneuve-sur-Allier
- Voussac
- Yzeure

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

ANNEXE FINESS SAAD

Mouvements Finess : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : ASSOCIATION BIEN VIVRE A DOMICILE - BVAD
Adresse : Rue Aristide Briand – 03400 Yzeure
N° FINESS EJ : 03 000 608 4
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD BVAD YZEURE
Adresse : Rue Aristide Briand – 03400 Yzeure
N° FINESS ET : 03 000 531 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	Arrêté départemental du 04 novembre 2021
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	19/12/2025

Arrêté ARS n° 2026-14-0379

Portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service Autonomie à Domicile Est Allier » situé à SAINT-GERANT-LE-PUY (03150) par conventionnement entre les gestionnaires des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Roger Besson » situé à SAINT-GERANT-LE-PUY (03150), et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) :

- « SAAD du CCAS de Saint-Gérard-le-Puy » situé à SAINT-GERANT-LE-PUY (03150)
- « SAAD du CCAS de Varennes-sur-Allier » situé à VARENNES-SUR-ALLIER (03150)
- « Association intercommunale d'aides ménagères Saint-Pierre-Laval » situé à SAINT-PIERRE-LAVAL (42620)

GESTIONNAIRE SSIAD : EHPAD Roger Besson (établissement public autonome)

GESTIONNAIRES SAD AIDE :

- *Centre communal d'action sociale (CCAS) Saint Gerand le Puy*
- *Centre communal d'action sociale (CCAS) Varennes sur Allier*
- *Association intercommunale d'aide ménagères aux personnes de Saint-Pierre-Laval*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment le L.313-1 et L.313-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-7150 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD « Roger Besson » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Saint-Gérand-le-Puy » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0653 du 19 décembre 2024 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Roger Besson » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 04 novembre 2021 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale (CCAS) de SAINT-GERAND-LE PUY (03150) pour une période de quinze ans à compter du 24 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 18 novembre 2025 portant extension de la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de SAINT-GERAND-LE PUY (03150) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 04 novembre 2021 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale (CCAS) de VARENNES-SUR-ALLIER (03150) pour une période de quinze ans à compter du 24 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 18 novembre 2025 portant extension de la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de VARENNES-SUR ALLIER (03150) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 4 novembre 2021 autorisant le service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association intercommunale d'aide-ménagère aux personnes de Saint-Pierre Laval située à SAINT-PIERRE-LAVAL (42620) pour une période de quinze ans à compter du 24 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de l'Allier du 18 novembre 2025 portant extension de la zone d'intervention du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association intercommunale d'aide-ménagère aux personnes de Saint-Pierre Laval située à SAINT PIERRE LAVAL (42620) ;

Considérant la convention de partenariat des organismes gestionnaires « EHPAD Roger Besson », « CCAS de Saint-Gérand-le-Puy », « CCAS de Varennes-sur-Allier » et « Association d'aides ménagères Saint-Pierre-Laval » signée le 03 décembre 2025, prévoyant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD mixte Est Allier » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) pour une période transitoire de cinq ans ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 30 décembre 2025 pour la création d'un service autonomie à domicile (SAD) aide et soins ;

Considérant que les autorités compétentes ont considéré que le contenu de cette demande permettait d'attester :

- De la conformité des missions présentées avec le cahier des charges national (hors système d'information unique non obligatoire pendant la phase transitoire),
- D'une zone d'intervention unique pour le nouveau service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) créé,
- Du fait que les modalités d'échanges d'informations sont bien précisées dans la convention conformément à l'article 5 du décret 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant l'engagement des gestionnaires signataires de la convention, pendant la phase transitoire, à travailler à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant que les autorités compétentes suivront l'évolution du projet et de la mise en œuvre des modalités prévues par la convention pendant cette phase transitoire ;

Considérant qu'à l'issue de la phase transitoire prévue par les textes en vigueur, les autorités compétentes pourront décider du maintien ou de l'abrogation de la présente autorisation en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique),
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS),
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique unique ;

Considérant les modalités d'enregistrement FINESS prévues pendant la phase transitoire par le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du Numérique en Santé du 6 juin 2024 et le document de cadrage « Traitement du stock des anciens services de soins infirmiers à domicile (ex SSIAD) dans sa version v1.2 actualisée du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD Roger Besson » situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150) délivrée à l'établissement public autonome « EHPAD Roger Besson », et pour le fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD du CCAS de Saint-Gérard-le-Puy » délivrée à au Centre communal d'action sociale Saint-Gérard-le-Puy situé à SAINT-GERAND-LE-PUY (03150), « SAAD du CCAS de Varennes-sur-Allier » délivrée au CCAS de Varennes-sur-Allier situé à VARENNES-SUR-ALLIER (03150) et du « SAAD de l'association intercommunale d'aides ménagères pour les personnes de Saint-Pierre-Laval » délivrée à l'association intercommunale d'aides ménagères pour les personnes de Saint-Pierre-Laval situé à SAINT-PIERRE-LAVAL (42620), sont modifiées par la mise en œuvre par conventionnement d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) nommé « SAD Mixte Est Allier » pour une période transitoire de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le service autonomie à domicile « SAD Mixte Est Allier » est autorisé, au titre de l'article L 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées et/ou des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Conformément au Mode opératoire de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), il est décidé que :

- Le numéro FINESS du SSIAD est requalifié en catégorie 209 « SAAS », et le code convention SAD lui est rattaché
- Le code convention SAD est également rattaché au numéro FINESS des SAA/SAD Aide, qui restent à ce stade enregistré dans FINESS comme précédemment.
-

Article 4 : La zone d'intervention du Service autonomie à domicile aide et soins (SAAS), mis en œuvre par conventionnement, pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| - Andelaroche | - Langy | - Saint-Germain-des-Fossés |
| - Barraix-Bussolles | - Lapalisse | - Saint-Loup |
| - Billezois | - Magnet | - Saint-Pierre-Laval |
| - Billy | - Montaigu-le-Blin | - Saint-Prix |
| - Boucé | - Montoldre | - Sanssat |
| - Châtelus | - Périgny | - Servilly |
| - Cindré | - Rongères | - Seuillet |
| - Créchy | - Saint-Félix | - Trézelles |
| - Droiturier | - Saint-Gérard-de-Vaux | - Varennes-sur-Allier |
| - La Ferté-Hauterive | - Saint-Gérard-le-Puy | - Varennes-sur-Tèche |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée est élargie par la mise en œuvre du Service Autonomie à domicile Aide et Soins, et couvre les communes supplémentaires suivantes : Saint Rémy en Rollat, Saint Pont, Vendat, Charmeil, Creuzier le Neuf, Creuzier le vieux, Loddes, Vichy, Cusset, Bost, Saint Etienne de Vicq, Saint Christophe, Isserpent, Le Breuil, Arfeuilles, Treteau, Chaveroches, Sorbier, Bert, Montaiguët en Forez.

La zone d'intervention du CRT précédemment autorisé n'est pas modifiée par la mise en œuvre du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : A l'issue du délai fixé par la convention de partenariat comme le prévoit la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024, et ce pour une durée maximale de cinq ans, signé entre les SAA et le SSIAD, soit le 1^{er} janvier 2031 la présente autorisation est caduque en l'absence de constitution d'une entité juridique unique.

Article 7 : Suivant les conclusions de l'évaluation qui devront être rendues au plus tard trois ans après la date d'autorisation soit le 1^{er} janvier 2029, le service autonomie à domicile « SAD Mixte Est Allier » pourra être autorisé pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2026, ou il pourra être mis fin à son fonctionnement en fonction de :

- la conformité du projet avec les textes en vigueur (y compris système d'information unique) ;
- une zone d'intervention unique pour le service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;
- l'aboutissement des travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique.

En cas de caducité de la présente autorisation :

- les services autonomie à domicile gérés par le CCAS de Saint-Gérard-le-Puy, le CCAS de Varennes-sur-Allier et l'association intercommunale d'aides ménagères pour les personnes de Saint-Pierre-Laval ayant conclu la convention de partenariat susmentionnée avec l'établissement public autonome EHPAD Roger Besson sont considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile pour laquelle ils étaient autorisés avant la conclusion de ladite convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;
- le service de soins infirmiers à domicile voit l'autorisation dont il bénéficie devenir caduque.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe, notamment par l'attribution à chaque structure concernée d'un code convention « SAD » pendant toute la durée de transformation.

Article 9 : Les autres caractéristiques des autorisations des structures concernées restent inchangées.

Article 10 : Le SAAS « SAD Mixte Est Allier » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 11 : Le service « SAD Mixte Est Allier » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L313-1-2 du CASF.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 13 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 15/09/2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Annexe FINESS SSIAD

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : EHPAD ROGER BESSON
Adresse : 8 rue Roger Besson - 03150 Saint-Gérand-le-Puy
N° FINESS EJ : 03 000 040 0
Statut : 21 - Etablissement social et médico-social communal

Etablissement : SSIAD ROGER BESSON – SAD MIXTE EST ALLIER
Adresse : 8 rue Roger Besson - 03150 Saint-Gérand-le-Puy
N° FINESS ET : 03 078 599 2
Nouvelle catégorie : 209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)
Ancienne catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	56	2016-7150
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences Personnes Handicapées	4	
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	2024-14-0203
412 - Centre de ressources territorial pour Personnes Agées	48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/ (pas de nombre de places)	2024-14-0653

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	02/12/2025

Zone d'intervention du SAAS/SAD Aide et Soins : (communes)

- | | | |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| - Andelaroche | - Langy | - Saint-Germain-des-Fossés |
| - Barraix-Bussolles | - Lapalisse | - Saint-Loup |
| - Billezois | - Magnet | - Saint-Pierre-Laval |
| - Billy | - Montaigu-le-Blin | - Saint-Prix |
| - Boucé | - Montoldre | - Sanssat |
| - Châtelus | - Périgny | - Servilly |
| - Cindré | - Rongères | - Seuillet |
| - Créchy | - Saint-Félix | - Trézelles |
| - Droiturier | - Saint-Gérand-de-Vaux | - Varennes-sur-Allier |
| - La Ferté-Hauterive | - Saint-Gérand-le-Puy | - Varennes-sur-Tèche |

Annexe FINESS SAAD n°1

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-GERAND-LE-PUY
Adresse : 2 rue Maurice Dupont – 03150 Saint-Gérant-le Puy
N° FINESS EJ : 03 078 467 2
Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : SAAD DU CCAS DE SAINT-GERAND-LE-PUY – SAD MIXTE EST ALLIER
Adresse : 2 rue Maurice Dupont – 03150 Saint-Gérant-le Puy
N° FINESS ET : 03 078 468 0
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	/	Départemental du 24/10/2021
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	02/12/2025

Annexe FINESS SAAD n°2

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VARENNES-SUR-ALLIER

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - 03150 Varennes-sur-Allier

N° FINESS EJ : 03 078 476 3

Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : SAAD DU CCAS DE VARENNES-SUR-ALLIER – SAD MIXTE EST ALLIER

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - 03150 Varennes-sur-Allier

N° FINESS ET : 03 078 477 1

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	/	Départemental du 24/10/2021
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	02/12/2025

Annexe FINESS SAAD n°3

Mouvements FINESS : Mise en œuvre d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) par convention

Entité juridique : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDES MENAGERES AUX PERSONNES DE SAINT-PIERRE-LAVAL

Adresse : Mairie – 42620 – Saint-Pierre-Laval

N° FINESS EJ : 03 078 506 7

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAD DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AIDES MENAGERES AUX PERSONNES DE SAINT-PIERRE-LAVAL – SAD MIXTE EST ALLIER

Adresse : Mairie – 42620 – Saint-Pierre-Laval

N° FINESS ET : 03 078 507 5

Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	/	Départemental du 24/10/2021
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	02/12/2025

Arrêté n° 2026-17-0623

Portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales pour une officine de pharmacie à CLERMONT-FERRAND (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-1 et 5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 accordant la licence de création d'officine n° 63#000484 pour l'officine de pharmacie située à CLERMONT-FERRAND 63000 au 2 rue Flameng ;

Vu l'arrêté n° 2010-55 en date du 29 avril 2010 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance et d'exécuter des préparations dangereuses pour la pharmacie MONTALEMBERT à CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les préparations effectivement exécutées par l'officine de pharmacie MONTALEMBERT sise 2 rue Flameng à 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que les pièces complémentaires nécessaires à cette mise à jour ont été reçues le 18 août 2026 par mail ;

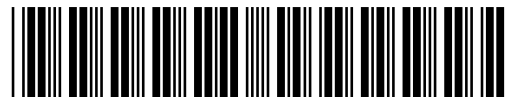
Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant ainsi que les conditions requises sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2010-55 du 29 avril 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.

Article 2 : L'officine de pharmacie MONTALEMBERT située 2 Rue Flameng à CLERMONT-FERRAND (63000), dont le pharmacien titulaire est M. Philippe DUCHER, est autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de préparations magistrales.



Sont autorisées les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes liquides : EPS, lotion, liquides
- Gélules
- Ovules, suppositoires
- Pommades
- Poudres, paquets, plantes et mélanges de plantes

Article 3 : La sous-traitance de l'exécution de préparations magistrales pouvant présenter un risque pour la santé, mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique, est autorisée pour :

- Les préparations, sous toutes formes, à base d'une ou plusieurs substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sous les formes liquides, gélules, ovules, suppositoires, pommades, poudres.
- Les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du CSP, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant les substances mentionnées au 4° du même article, sous les formes liquides et gélules.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 5 : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté n° 2026-17-0624

Portant autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé pour une officine de pharmacie à CLERMONT-FERRAND (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-1 et 5, L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-32, R.5125-33-1 et R.5125-33-2 ;

Vu le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 accordant la licence de création d'officine n° 63#000484 pour l'officine de pharmacie située à CLERMONT-FERRAND 63000 au 2 rue Flameng ;

Vu l'arrêté n°2010-55 en date du 29 avril 2010 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance et d'exécuter des préparations dangereuses pour la pharmacie MONTALEMBERT à CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les préparations effectivement exécutées par l'officine de pharmacie MONTALEMBERT sise 2 rue Flameng à 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant que les pièces complémentaires nécessaires à cette mise à jour ont été réceptionnées le 18 août 2026 par mail ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant ainsi que les conditions requises sont remplies,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2010-55 en date du 29 avril 2010 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa notification.



Article 2 : L'officine de pharmacie MONTALEMBERT située 2 Rue Flameng – 63000 CLERMONT-FERRAND, dont le pharmacien titulaire est M. Philippe DUCHER, est autorisée à exécuter les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes :

- Préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° et 14° de l'article L. 1342-2 du code de la santé publique, sous les formes liquides, gélules, ovules, suppositoires, pommades, poudres.
- Préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L. 5132-1 du CSP, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant les substances mentionnées au 4° du même article sous les formes liquides et gélules.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation.

Article 4 : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA CRÉATION DE 15 LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) PÉRINATALITÉ
SUR LA METROPOLE DE LYON
N°2026-69-LHSS-PERINATALITE

Appel à projet pour la création de 15 Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité sur la Métropole de Lyon

Clôture de l'appel à projet : 27/11/2026

Les projets devront être déposés sur la plateforme Internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion.

1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique – Pôle « Prévention et promotion de la santé »
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 LYON Cedex 03
ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2. Contenu du projet et objectif poursuivi

Le présent appel à projets a pour objet la création de 15 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Les Lits Halte Soins Santé relèvent du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils ont vocation à accueillir des personnes sans domicile dont l'état de santé nécessite une prise en charge médico-sociale.

Dans ce cadre, les LHSS périnatalité s'adressent spécifiquement à des femmes enceintes ou sortant de maternité sans domicile, quelle que soit leur situation administrative, accompagnées de leur nouveau-né, lorsque l'état de santé de la mère, de l'enfant, ou des deux, ne relève pas ou plus d'une hospitalisation mais nécessite une prise en charge médico-sociale et est incompatible avec la vie à la rue ou avec des conditions d'hébergement inadaptées.

À titre exceptionnel, des nourrissons et enfants de moins de trois ans présentant des vulnérabilités en lien avec la période périnatale peuvent également être accueilli-e-s, accompagnant leur mère ou leur représentant-e légal-e, dans une logique de continuité de prise en charge.

Le dispositif n'a pas vocation à accueillir des mineur-e-s non accompagné-e-s reconnu-e-s comme tel-le-s par les services de la protection de l'enfance.

Le projet devra permettre :

- d'assurer une prise en charge médico-psycho-sociale globale des personnes accueillies ;
- de sécuriser les sorties de maternité ;
- de garantir la continuité des soins ;
- de soutenir la parentalité et le lien parent-enfant ;
- de favoriser l'accès aux droits, aux soins et à un parcours résidentiel adapté ;

3. Cadre juridique de l'appel à projet

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré une procédure d'appel à projets pour la création, l'extension ou la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, modifié par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 ainsi que la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales assouplit certaines dispositions liées à la procédure d'appel à projet et au seuil à partir duquel les projets d'extension doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appels à projet.

L'appel à projet s'inscrit ainsi dans le cadre des articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants ainsi que de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 9° du I de l'article L.312-1 du même code.

Les Lits Halte Soins Santé relèvent du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles et sont régis notamment par les dispositions des articles D.312-176-1 et suivants du même code.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du déploiement des Lits Halte Soins Santé périnatalité, conformément au cahier des charges national correspondant.

Dans ce cadre, et par dérogation aux dispositions relatives à l'accueil de personnes majeures en LHSS, le dispositif LHSS périnatalité permet l'accueil de nourrissons et d'enfants de moins de trois ans accompagnant leur parent ou représentant légal, conformément aux orientations nationales encadrant ce dispositif.

4. Les annexes

4-1 Cahier des charges (Annexe 1)

Le projet devra être conforme aux termes du cahier des charges de l'appel à projet annexé au présent avis.

Le cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Il est déposé et pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>.

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours, aux personnes qui en font la demande :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Direction de la santé publique - Pôle Prévention et promotion de la santé

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

- ou par courriel à l'adresse suivante, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet 2026-69-LHSS-PERINATALITE » : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

4-2 Critères de sélection (Annexe 2)

4-3 Déclaration d'intention de dépôt d'un dossier dans le cadre de l'appel à projet (Annexe 3)

Pour toute question : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

5. Modalités d'instruction des projets

5-1 Nomination des instructeur·ice·s

Des instructeur·ice·s seront désigné·e·s par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article R313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ils/elles seront chargé·e·s selon l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles de :

- S'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux structures candidates de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Vérifier le caractère complet des projets et leur adéquation avec les critères décrits par le cahier des charges.
- D'établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, ils peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

5-2 Etude des dossiers

Dossiers faisant l'objet d'un refus préalable

En application de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles, les candidats dont les projets feront l'objet d'une décision de refus préalable pour l'un des quatre motifs réglementaires recevront un courrier de notification signé du président de la Commission de sélection d'appel à projets dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

Les quatre motifs réglementaires sont les suivants :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas satisfaites,
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet,
- Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Dossiers incomplets

Les dossiers reçus incomplets sur le plan administratif feront l'objet d'une demande de mise en conformité sous un délai de quinze jours.

Dossiers complets

Les dossiers reçus complets à la date de clôture, et ceux qui auront été complétés après cette date dans les délais autorisés ci-dessus, seront examinés sur la base des critères prédéfinis (Annexe 2 du présent avis d'appel à projet) publiés en amont sur le site Internet de l'ARS.

5-3 Avis de la commission de sélection d'appel à projet

La commission de sélection, dont la composition est fixée par un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, se prononcera sur l'ensemble des dossiers qui auront été déclarés recevables. Son avis sera rendu sous la forme d'un classement qui sera publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

5-4 Décision d'autorisation

Conformément à l'article R313-7 du Code de l'Action Sociale et des familles (CASF), la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prendra la décision d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnés dans l'avis d'appel à projet.

La décision d'autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

6. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Dès la publication du présent avis, les structures candidates sont invitées à faire part de leur intention de dépôt de candidature par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr en précisant leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques à l'aide du document ci-joint (Annexe 3).

Cette procédure permettra à l'ARS de porter à la connaissance de l'ensemble des promoteurs toute précision à caractère général estimée importante.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées sur l'avis d'appel à projet ou sur le cahier des charges jusqu'au 19 novembre 2026 par messagerie à l'adresse suivante :

ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : "APPEL A PROJET N°2026-69-LHSS-PERINATALITE"

Une réponse sera apportée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des dossiers.

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » **au plus tard le 27/11/2026** sous peine de rejet pour forclusion.

7. Calendrier

Date de publication : au plus tard le 28 septembre 2026

Date limite de transmission des dossiers de candidature : 27 novembre 2026

Date limite pour demande de compléments d'informations : 19 novembre 2026

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 23 mars 2027

Date de notification des décisions de refus préalable aux candidats non retenus : huit jours suivant la réunion de la commission

Date limite de la notification de l'autorisation : 28 mai 2027

8. Modalités de transmission et composition des dossiers

8-1 Transmission des dossiers

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS.

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte : cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projet. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans les SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr.

8-2 Composition des dossiers

Le dossier de réponse devra comprendre les pièces suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) (Art. R313-4-3) :

1/ Concernant la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier la structure candidate, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Une déclaration sur l'honneur de la structure candidate, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF.
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu réglementairement en vertu du code de commerce.
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2/ Concernant le projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF.
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées. Le projet devra impérativement comprendre à ce titre en annexe les documents suivants : livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement.
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 : le promoteur devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec son environnement et les différents partenaires sur l'ensemble du département, permettant ainsi d'assurer la cohérence du parcours.
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs en ETP par type de qualification
 - Un dossier relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés

En tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire)
 - Le plan de financement de l'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
 - Le budget prévisionnel en année pleine de la structure LHSS pour la première année de fonctionnement, conformément au cadre réglementaire.
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (bilan, compte de résultat et annexe).

- Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation, le cas échéant.
- Le projet devant être adossé à un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement.
- Le bilan financier de l'établissement ou du service.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement (tableau des surcoûts).

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

9. Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Il sera déposé sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

La date de publication au recueil des actes administratifs vaudra ouverture de l'appel à projet.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la santé publique
Signé, Aymeric BOGEY

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CRÉATION DE 15 LITS HALTE SOINS SANTÉ (LHSS) PÉRINATALITÉ SUR LA METROPOLE DE LYON

Avis d'appel à projet n°2026-69-LHSS-PERINATALITE

DESCRIPTIF DU PROJET

- 15 Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité, relevant du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, destinés à accueillir des femmes enceintes ou sortant de maternité sans domicile, quelle que soit leur situation administrative, accompagnées de leur nouveau-né, lorsque l'état de santé de la mère, de l'enfant, ou des deux, ne relève pas ou plus d'une hospitalisation mais nécessite une prise en charge médico-sociale et est incompatible avec la vie à la rue ou avec des conditions d'hébergement inadaptées.
- À titre exceptionnel, dans une logique de continuité de prise en charge et en lien avec les besoins médico-sociaux identifiés, les LHSS périnatalité peuvent également accueillir des nourrissons et enfants de moins de trois ans présentant des pathologies ou vulnérabilités d'origine périnatale, accompagnés de leur mère ou de leur représentant-e légal-e.
- Le dispositif repose sur le principe d'indissociabilité de la mère et de l'enfant. Une place peut ainsi être occupée par une dyade mère-enfant lorsque l'un-e ou les deux nécessitent une prise en charge médico-sociale.
- Le projet devra être implanté sur le territoire de la Métropole de Lyon, dans des locaux adaptés à l'accueil de femmes enceintes, de mères avec nourrisson et, le cas échéant, d'enfants de moins de trois ans, et permettant une prise en charge médico-psycho-sociale globale.
- Montant total du financement : 765 021 € (année pleine) pour 15 lits **sous réserve de la délégation de crédits nationaux**

PREAMBULE

Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité s'inscrivent dans le cadre des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment du 9° du I de l'article L.312-1, qui prévoit l'accueil de personnes sans domicile dont l'état de santé nécessite une prise en charge médico-sociale adaptée.

La mise en œuvre du présent appel à projets relève des dispositions des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du même code, relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, introduite par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les modalités d'organisation de la procédure d'appel à projets sont précisées par le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation, modifié notamment par le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et complété par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, ainsi que par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

Les LHSS périnatalité constituent une déclinaison spécifique du dispositif LHSS, dont les modalités sont définies par les dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales mentionnées au 9° du I de l'article L.312-1 du CASF, ainsi que par le cahier des charges national relatif aux LHSS périnatalité, qui précise les conditions de prise en charge des femmes enceintes ou sortant de maternité en situation de précarité et de leurs enfants.

Dans ce cadre, le présent cahier des charges vise à définir les conditions d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge attendues pour la création de 15 lits halte soins santé périnatalité sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Contexte national

La problématique des femmes enceintes ou venant d'accoucher se retrouvant sans solution d'hébergement ou dans des conditions d'habitat incompatibles avec leur état de santé et celui de leur enfant constitue une réalité croissante. Les femmes en situation de grande précarité présentent une fréquence accrue de pathologies de la grossesse, de complications du post-partum, de troubles psychiques, d'addictions, de pathologies infectieuses ou chroniques nécessitant un accompagnement sanitaire et social renforcé. Les nouveau-nés et jeunes enfants concernés peuvent également présenter des besoins de soins et de surveillance accrus, notamment en lien avec la prématurité, des pathologies congénitales, neurologiques, cardiaques, orthopédiques ou des vulnérabilités sociales majeures.

Les LHSS périnatalité ont été conçus pour répondre à cette situation, en proposant un cadre médico-social adapté lorsque l'hospitalisation n'est plus nécessaire mais qu'un retour à la rue, dans un hébergement précaire, ou dans un environnement inadapté mettrait en péril la santé de la mère et/ou de l'enfant. Ils constituent ainsi une solution intermédiaire entre les dispositifs sanitaires et les dispositifs d'hébergement, permettant de sécuriser les sorties de maternité et de soutenir l'inscription durable des personnes dans un parcours de soins, d'accès aux droits, de parentalité et de stabilisation résidentielle.

L'évaluation nationale de l'expérimentation conduite entre 2021 et 2024 a mis en évidence la pertinence de ce modèle d'accompagnement, plus global et mieux adapté à ces publics, tout en étant moins coûteux que certaines prises en charge sanitaires ou sociales auxquelles il se substitue. Le dispositif s'inscrit également dans les objectifs nationaux de réduction des inégalités sociales de santé, de sécurisation des parcours en périnatalité et de prévention précoce des vulnérabilités maternelles et infantiles.

Contexte régional

Le projet régional de santé (PRS) Auvergne-Rhône-Alpes, arrêté pour la période 2018-2028, fixe comme orientations prioritaires la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, le renforcement de la continuité et de la coordination des parcours, ainsi que le développement de réponses adaptées aux besoins des publics les plus vulnérables et éloignés du droit commun.

Dans ce cadre, les politiques régionales de santé visent notamment à améliorer l'accès aux soins des personnes en situation de précarité, à renforcer les dispositifs d'accompagnement médico-social et à structurer des parcours coordonnés entre les secteurs sanitaire, social et médico-social.

Les enjeux spécifiques à la périnatalité, en particulier pour les femmes en situation de grande précarité, s'inscrivent pleinement dans ces orientations. Ils concernent notamment la sécurisation des parcours de soins en amont et en aval de la naissance, la prévention des complications médicales et psychosociales, ainsi que le soutien précoce à la parentalité.

Le développement d'une offre médico-sociale dédiée, telle que les Lits Halte Soins Santé périnatalité, répond à ces objectifs en permettant d'assurer une continuité entre les prises en charge hospitalières, notamment en maternité, et les dispositifs d'accompagnement social et d'hébergement, tout en limitant les ruptures de parcours.

Le déploiement de places de LHSS périnatalité s'inscrit ainsi dans une logique de complémentarité et de gradation de l'offre, en articulation avec les dispositifs existants, dans un objectif de réponse coordonnée, adaptée et territorialisée aux besoins des publics concernés.

Contexte local

Sur le territoire de la Métropole de Lyon, les situations de femmes enceintes et de mères avec nouveau-nés sans solution d'hébergement adaptée ou en hébergement très précaire appellent une réponse structurée. La tension sur l'accès à l'hébergement, la diversité des situations administratives, la fréquence des vulnérabilités psychosociales, psychiques et somatiques, ainsi que les difficultés d'aval à la sortie de maternité justifient le déploiement d'une offre dédiée.

Le territoire dispose déjà d'acteurs structurants en matière d'accès aux soins, d'accès à l'hébergement et de coordination des parcours, notamment : les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS) et plus particulièrement la PASS périnatalité portée par les HCL ; le guichet unique soins-hébergement du Rhône pour les ACT, LHSS et LAM ; le SIAO 69 – Maison de la veille sociale ; les maternités du territoire ; les services de la Métropole de Lyon (PMI, hébergement des femmes enceintes ou sortant de maternité,...) ; les dispositifs d'hébergement et de logement du secteur Accueil, Hébergement, Insertion – Logement (AHI-L) notamment ceux dédiés aux femmes avec enfants ne relevant pas de la compétence métropolitaine ; les

dispositifs d'hébergement et de logement des personnes relevant du Dispositif National d'Accueil. Le projet devra pleinement s'inscrire dans cet écosystème territorial et contribuer à sa lisibilité.

Conclusion

Le présent cahier des charges, annexé à l'avis d'appel à projet émis par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, définit les conditions d'ouverture, les caractéristiques techniques et les exigences auxquelles les dossiers de candidature devront satisfaire.

Il appartient aux candidats, au regard de leur connaissance du territoire et des besoins identifiés, de proposer les modalités d'organisation les plus aptes à répondre aux objectifs poursuivis, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et des attendus du présent cahier des charges.

1. CADRE JURIDIQUE

1-1 - Le cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que l'autorité compétente définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets pour être autorisés.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du même code, relatives à la procédure d'appel à projets applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1-2 - Les Lits Halte Soins Santé (LHSS) Périnatalité

Les lits halte soins santé périnatalité relèvent du 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit l'accueil de personnes sans domicile fixe dont l'état de santé nécessite une prise en charge médico-sociale.

Ils s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires applicables aux lits halte soins santé, notamment celles prévues aux articles D.312-176-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, qui définissent les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces structures.

Les LHSS périnatalité constituent une modalité spécifique de ce dispositif, destinée à répondre aux besoins particuliers des femmes enceintes ou sortant de maternité en situation de précarité et de leurs enfants, conformément aux orientations définies par le cahier des charges national des LHSS périnatalité.

Ils assurent une prise en charge médico-sociale temporaire, globale et coordonnée, visant à garantir la continuité des soins, à soutenir la parentalité, à favoriser l'accès aux droits et à organiser les conditions d'une sortie adaptée.

2. LES OBJECTIFS

L'appel à projet vise à autoriser la création d'une structure de 15 places de LHSS périnatalité sur la Métropole de Lyon afin d'assurer la prise en charge de femmes enceintes ou sortant de maternité sans domicile, accompagnées de leur nouveau-né, lorsque l'état de santé de la mère, de l'enfant ou des deux justifie une prise en charge médico-sociale ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

Le séjour en LHSS périnatalité doit constituer un temps de sécurisation sanitaire et sociale, de stabilisation, de soutien à la parentalité, d'accès aux droits et de construction d'une orientation adaptée. Il doit permettre de prévenir les ruptures de parcours, de consolider le lien mère-enfant, de favoriser l'inscription dans un suivi de santé de droit commun et de préparer les conditions d'une sortie sécurisée.

Plus spécifiquement, le projet devra contribuer à :

- Sécuriser les sorties de maternité ;
- Prévenir les risques de morbidité et de mortalité maternelle et infantile ;
- Garantir la continuité des soins et du suivi médico-social ;
- Soutenir l'appropriation du rôle parental et prévenir les situations de fragilisation du lien parent-enfant ; soutenir l'inscription dans l'écosystème de la petite enfance
- Accompagner l'accès aux droits sociaux, aux droits de séjour, aux ressources et à l'hébergement ou au logement ;
- Construire voire proposer des solutions d'aval adaptées, en lien avec les partenaires du territoire.

3. CAPACITE A FAIRE DE LA STRUCTURE CANDIDATE. EXPERIENCE ET CALENDRIER

3-1 - La capacité à faire de la structure candidate

La candidature apportera toutes informations utiles sur :

- Son projet d'établissement, associatif ou d'entreprise ;
- Son historique ;
- Son organisation ;
- Sa situation financière ;
- Son activité dans le domaine social, sanitaire et médico-social ;
- Son équipe de direction ;
- Ses capacités de pilotage de projet et de coordination partenariale.

3-2 - L'expérience de la structure candidate

Les LHSS périnatalité doivent être gérés par une personne morale de droit public ou privé disposant d'une connaissance avérée des publics en situation de précarité et des enjeux de la périnatalité et d'une expérience dans l'accompagnement de situations complexes à l'interface du sanitaire, du social et du médico-social.

La candidature devra notamment faire apparaître :

- Sa connaissance des problématiques de grande précarité ;
- Son expérience dans la prise en charge de problématiques de soins et de santé de publics précaires ;

- Sa connaissance ou son expérience dans le champ de la périnatalité, de la petite enfance, du soutien à la parentalité et de la santé des femmes ;
- Sa capacité à travailler en réseau ;
- Sa connaissance du territoire de la Métropole de Lyon, de ses dispositifs, de ses partenaires et de ses circuits d'orientation.

3-3 - Le calendrier

La candidature présentera un calendrier prévisionnel détaillant les étapes conduisant à l'ouverture effective de la structure, en précisant les jalons principaux : sécurisation des locaux, formalisation des partenariats, recrutement, organisation des admissions, mise en place des procédures, ouverture.

4. PUBLIC

Les Lits Halte Soins Santé périnatalité accueillent, conformément aux missions définies au 9° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, des personnes sans domicile dont l'état de santé nécessite une prise en charge médico-sociale, en l'occurrence des femmes enceintes ou sortant de maternité en situation de précarité, accompagnées de leur nouveau-né, lorsque leur état de santé, ou celui de l'enfant, ne relève pas ou plus d'une hospitalisation, mais demeure incompatible avec la vie à la rue ou avec des conditions d'hébergement inadaptées.

Les personnes accueillies peuvent présenter des problématiques de santé variées, notamment somatiques, psychiques ou liées à des conduites addictives, ainsi que des situations de vulnérabilité sociale, administrative ou familiale nécessitant un accompagnement global et coordonné.

À titre exceptionnel, et dans une logique de continuité de prise en charge, les LHSS périnatalité peuvent également accueillir des nourrissons et enfants de moins de trois ans présentant des pathologies ou des vulnérabilités en lien avec la période périnatale, accompagnant leur mère ou leur représentant.e légal.e, dès lors que leur état de santé justifie une prise en charge médico-sociale dans les conditions prévues par les dispositions susmentionnées du Code de l'action sociale et des familles.

Le dispositif repose sur le principe d'indissociabilité de la mère et de l'enfant, impliquant que la prise en charge peut être organisée au bénéfice de la dyade mère-enfant, y compris lorsque seule la mère ou seul l'enfant présente un état de santé nécessitant strictement une admission, dès lors que le maintien du lien et la cohérence du parcours de soins et d'accompagnement le justifient.

Les LHSS périnatalité s'adressent à des personnes en situation de grande précarité, caractérisée notamment par l'absence de domicile personnel, l'instabilité résidentielle, l'hébergement d'urgence ou temporaire, ou toute situation d'habitat incompatible avec l'état de santé de la mère et/ou de l'enfant.

Le projet devra préciser les critères de priorisation des admissions, en cohérence avec les missions définies par les articles L.312-1 et D.312-176-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, en tenant compte notamment :

- De la nature et de la gravité des problématiques de santé ;
- Du caractère temporaire ou stabilisable de la situation médicale ;
- De la situation de précarité sociale et des risques de rupture de parcours ;
- De la nécessité d'un accompagnement médico-psycho-social pluridisciplinaire.

Le dispositif n'a pas vocation à accueillir :

- Des mineur·e·s non accompagné·e·s reconnu·e·s comme tel·le·s par les services de la protection de l'enfance et relevant le cas échéant de dispositifs dédiés au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Des enfants seuls ;
- Des personnes ou enfants relevant prioritairement de dispositifs médico-sociaux spécialisés, notamment dans le champ du handicap, lorsque leurs besoins excèdent le cadre d'intervention des LHSS.

Le projet devra enfin préciser les modalités d'adaptation de l'accueil aux situations spécifiques des personnes accompagnées, notamment en termes d'accessibilité linguistique, culturelle et administrative, afin de garantir l'effectivité de l'accès aux soins et aux droits, dans le respect des principes définis aux articles L.311-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux droits des usager·ère·s.

5. LOCALISATION ET LOCAUX

5-1 - Localisation

Le lieu d'implantation envisagé est la Métropole de Lyon.

La structure devra être implantée dans un environnement permettant un accès facilité aux soins, aux transports, aux services utiles aux familles et aux partenaires mobilisés dans le cadre de l'accompagnement. L'implantation devra favoriser l'insertion dans la cité, la continuité des parcours et les déplacements des personnes accueillies.

La candidature précisera le lieu d'implantation, son environnement, son accessibilité et les liens fonctionnels possibles avec les partenaires du territoire.

5-2 – Locaux et conditions d'installation

Les locaux devront être adaptés à l'accueil de femmes enceintes, de mères avec nouveau-nés et, le cas échéant, d'enfants de moins de trois ans.

L'accueil se fera prioritairement en chambre individuelle ou familiale avec bloc sanitaire privatif ou, à défaut, dans des conditions garantissant l'intimité, la sécurité et la prévention des tensions entre personnes accueillies.

Les locaux devront notamment comporter :

- Des chambres adaptées à l'accueil mère-enfant ;

- Des équipements de puériculture et de petite enfance ;
- Une salle de soins ;
- Un espace de consultation médicale ;
- Des espaces de vie et de convivialité ;
- Des espaces adaptés à l'éveil, à la motricité et à la parentalité ;
- Des espaces permettant l'accompagnement social et les entretiens confidentiels ;
- Un office de restauration ;
- Des espaces de buanderie et d'hygiène adaptés.

Les conditions matérielles devront être compatibles avec la sécurité des femmes enceintes et des jeunes enfants, y compris au regard de l'accessibilité, de la circulation dans les locaux, de la sécurisation des espaces, de l'hygiène, de la prévention des accidents domestiques et des besoins alimentaires spécifiques.

Le projet devra détailler la nature des locaux, l'organisation des espaces et les éventuels aménagements envisagés.

6. LE FONCTIONNEMENT

Le projet détaillera précisément le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles.

6-1 - Admissions, sorties

- Modalités d'admission

L'admission s'inscrit dans le cadre du guichet unique soins-hébergement du Rhône, commun aux ACT, LHSS et LAM. La candidature devra impérativement s'inscrire dans ce fonctionnement, participer à l'instruction des demandes et aux modalités de régulation associées.

Le dispositif devra s'articuler étroitement avec :

- Le SIAO 69 – Maison de la veille sociale, avec notamment la question de la possibilité d'un hébergement concomitant des co-parents et fratries sur des places d'hébergement en proximité ;
- Les maternités du territoire et les PASS, notamment la PASS périnatalité ;
- Les services de la Métropole de Lyon, notamment la DPPE et la PMI ;
- Les autres partenaires adresseurs.

Les procédures d'admission devront être formalisées et préciser :

- Les critères d'éligibilité ;
- Les modalités de préadmission ;
- Les modalités d'information des adresseurs ;
- Les délais et circuits de décision ;
- Les modalités de refus motivé ;
- Les modalités d'information des personnes accueillies ;
- Les articulations avec le SIAO 69 – Maison de la veille sociale.

Seront particulièrement appréciées les candidatures permettant l'adossement de ces LHSS périnatalité à une structure d'hébergement/logement (dans le même bâtiment ou à proximité)

permettant, sous réserve d'un protocole d'accord avec le SIAO 69 – Maison de la Veille Sociale, l'accueil des fratries et co-parents afin de ne pas séparer les familles.

Le projet devra également décrire l'articulation avec le fonctionnement de la Métropole de Lyon et de la DDETS en matière d'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées, afin de garantir la complémentarité des réponses et d'éviter tout doublon.

- Modalités de sortie

La sortie devra être préparée le plus en amont possible. Elle devra être pensée comme un temps structurant du parcours, en lien avec les partenaires du territoire, et viser une solution d'aval adaptée à la situation sanitaire, sociale, administrative et familiale de la personne.

La candidature précisera :

- Les critères de fin de prise en charge ;
- Les modalités de préparation de la sortie ;
- Les partenariats mobilisés pour l'aval ;
- Les modalités de continuité des soins et de l'accompagnement social.

Une attention particulière devra être portée à l'organisation de solutions d'aval permettant, dans la mesure du possible, le maintien de l'unité familiale et la prise en compte du co-parent et de la fratrie via des structures partenaires du secteur AHI-L. A ce titre, le partenariat avec le SIAO 69 – Maison de la Veille Sociale évoqué supra, devra permettre de faciliter des sorties sans rupture en hébergement/logement.

6-2 - Durée de séjour et amplitude d'ouverture

- Durée du séjour et amplitude d'ouverture

La durée prévisionnelle de séjour est au maximum de deux mois, renouvelable autant que de besoin en fonction de l'état sanitaire de la mère et/ou de l'enfant.

Le projet précisera les modalités de renouvellement, les critères de réévaluation et les modalités de suivi des durées de séjour.

La structure devra assurer une ouverture et un fonctionnement compatibles avec les besoins des personnes accueillies. L'organisation de la continuité de l'accompagnement, notamment de nuit et le week-end, devra être précisée.

6-3 - Le projet médical / projet de soins

La prise en charge médicale et paramédicale est coordonnée sous la responsabilité d'un-e médecin responsable.

Le projet devra exposer les modalités de mise en œuvre des soins médicaux et paramédicaux, en précisant notamment :

- L'évaluation de l'état de santé de la mère et de l'enfant ;
- L'organisation du suivi médical ;
- La coordination avec les maternités, professionnels de santé libéraux (médecins généralistes, pédiatres, sages-femmes, infirmiers, laboratoires d'analyse de biologie médicale...), PMI, services hospitaliers, PASS, HAD, CMP, CSAPA, Maison des femmes, etc ;

- L'organisation des examens complémentaires ;
- L'accès aux soins spécialisés ;
- Les modalités de recours en urgence ;
- La continuité des soins à la sortie ;
- L'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique.

Le projet de soins devra intégrer les spécificités de la périnatalité, notamment :

- Le suivi de grossesse lorsque nécessaire ;
- Les suites de couches et complications du post-partum ;
- La santé mentale périnatale ;
- Les addictions et la réduction des risques ;
- La santé du nouveau-né et du jeune enfant ;
- Les soins préventifs, dépistages et vaccinations ;
- Les problématiques de psycho-trauma, de violences et de vulnérabilités sociales.

Les modalités de gestion du circuit du médicament et des produits de santé devront être présentées.

Produits pharmaceutiques

Conformément aux articles L5126-1, L5126-5 et L5126-6 du code de la santé publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments et les autres produits de santé destinés aux soins sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les "Lits Halte Soins Santé", conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des Lits Halte Soins Santé (LHSS), et ils sont délivrés par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités envisagées pour la gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

6-4 - Le projet social

Un accompagnement social personnalisé devra être assuré pour chaque situation. Il visera notamment :

- L'accès aux droits et à la couverture maladie ;

- L'ouverture ou la consolidation des droits sociaux ;
- Les questions de séjour, de ressources, de domiciliation ;
- L'accès à l'hébergement, au logement ou au logement accompagné ;
- La préparation de l'aval ;
- La coordination avec les référent·e·s sociales existant·e·s.

Le projet devra décrire l'organisation de cet accompagnement, les professionnel·le·s mobilisé·e·s et les partenariats sollicités.

6-5 - Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire élaborera, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, définissant les objectifs de prise en charge, les moyens mis en œuvre et les modalités de suivi.

Une place importante devra être accordée :

- Au soutien à la parentalité ;
- A l'appropriation du rôle parental ;
- A la prévention des risques pour l'enfant ;
- Au repérage et au traitement des situations de fragilisation du lien parent-enfant ;
- A la prise en compte des violences subies, des traumatismes et de leurs conséquences sur la relation parent-enfant.

6-6 - Accueil des proches

Les LHSS périnatalité n'ont pas vocation à accueillir directement le co-parent ni la fratrie au titre de leurs places autorisées. Toutefois, dans une logique d'accompagnement global, le projet devra chercher à organiser des réponses partenariales, notamment par adossement ou partenariat avec une structure proche du secteur AHI-L, dans le cadre d'un protocole d'accord avec le SIAO 69, permettant dans l'idéal l'accueil du co-parent et de la fratrie lorsque la situation le nécessite et l'hébergement/logement à la sortie.

7. MODALITES DE COOPERATION

7-1 – Description du partenariat

Le projet devra s'inscrire dans un partenariat large avec les structures sanitaires, sociales, médico-sociales et institutionnelles du territoire.

La candidature identifiera les partenaires, décrira les modalités opérationnelles de coopération, indiquera l'état d'avancement de leur formalisation et transmettra, le cas échéant, les projets de conventions ou lettres d'intention.

7-2. Partenariats attendus

Une coopération étroite est attendue avec :

- Les maternités, PASS et services hospitaliers concernés (néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, psychiatrie périnatale...) ;
- Les services de la Métropole de Lyon, en particulier la PMI et la DPPE ;
- Les services de la DDETS

- Les services de l'OFII et de la DMI
- Le SIAO 69 ;
- Le guichet unique soins-hébergement du Rhône ;
- Les partenaires de l'hébergement et du logement ;
- Les professionnel-le-s de santé de ville ;
- Les structures d'addictologie ;
- Les services de psychiatrie et de santé mentale ;
- Les services ou dispositifs mobilisables de la petite enfance et périnatalité ;
- Les associations et dispositifs spécialisés dans la prise en charge et l'accompagnement des femmes victimes de violences.

7-3. Adossement et parcours

L'adossement à une autre structure ou l'intégration dans un dispositif plus large devra être systématiquement recherché, dès lors qu'il favorise l'équilibre du projet, la mutualisation des moyens, la gradation des accompagnements et la fluidité des parcours.

Seront particulièrement valorisés les projets permettant :

- Un adossement ou un parcours coordonné avec des structures d'hébergement ou de logement en aval ;
- Un adossement ou installation à proximité d'une structure du secteur AHI-L permettant l'accueil du co-parent et de la fratrie de façon à permettre le maintien des liens parentaux/familiaux ;
- Une logique de parcours gradué et non une réponse isolée.

8. RESPECT DU DROIT DES USAGER-E-S

Le projet devra préciser les modalités de mise en œuvre des droits des usager-ère-s, et les outils prévus à cet effet conformément aux dispositions des articles L.311-3 à L.311-8 du Code de l'action sociale et des familles, notamment :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- L'avant-projet d'établissement ou de service ;
- Les modalités de participation et d'expression des usager-ère-s.

Ces documents pourront être présentés au stade de documents de travail avec un calendrier de finalisation.

Une attention particulière devra être portée à l'accessibilité des documents, à leur explicitation, à l'adaptation linguistique et culturelle, ainsi qu'au respect de la confidentialité, de la dignité, de l'intimité et du libre choix des personnes.

9. SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES

Le projet précisera les modalités de gestion des événements indésirables, des réclamations et des situations critiques.

Il décrira notamment :

- La procédure de recueil des événements ;

- Leur traitement et leur suivi ;
- Les modalités de retour d'expérience ;
- La procédure de signalement des événements indésirables graves à l'ARS ;
- Les modalités spécifiques de gestion des situations de violence, de mise en danger ou de suspicion de danger.

10. LE PERSONNEL

10-1. Principes généraux

Le projet devra s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire adaptée à la prise en charge des publics accueillis, tenant compte à la fois des enjeux de santé, de périnatalité, de soutien à la parentalité, de précarité, de santé mentale et de coordination sociale.

L'équipe devra comprendre, outre les fonctions de direction et d'administration, des compétences des champs :

- médical et paramédical ;
- social et éducatif ;
- enfance et parentalité ;
- psychologie et santé mentale.

10-2. Composition attendue

La structure devra s'appuyer sur une équipe pluridisciplinaire permettant d'assurer une prise en charge globale, coordonnée et adaptée aux besoins des femmes enceintes, des mères et des enfants accueillis, conformément aux attendus du cahier des charges national des LHSS périnatalité.

L'équipe devra intégrer, a minima, les compétences suivantes :

- Un temps médical assurant la coordination médicale du dispositif ;
- Un personnel infirmier avec une expérience dans le champ de la périnatalité et/ou puériculteur-riche garantissant la mise en œuvre des soins et leur continuité ;
- Un professionnel du travail social en charge de l'accompagnement global et de l'accès aux droits ;

L'équipe pourra utilement être complétée, en fonction du projet, par :

- Des professionnel-le-s intervenant dans le champ de la santé mentale (psychologue) et de l'addictologie ;
- Un temps de sage-femme ;
- Des professionnels de la petite enfance, notamment éducateur-riche de jeunes enfants ;
- Des médiateur-riche-s en santé ou des médiateur-ice-s paires
- Tout-e autre professionnel-le pertinent au regard des besoins des personnes accueillies.

Le dimensionnement des effectifs devra être adapté :

- Au nombre de places autorisées ;
- A la nature des publics accueillis ;
- A l'intensité de l'accompagnement médico-psycho-social ;
- Aux amplitudes d'ouverture du service.

Le projet devra détailler :

- La composition de l'équipe en équivalents temps plein ;
- Les modalités d'organisation du travail, incluant la continuité de l'accompagnement, notamment en soirée, nuit et week-end ;
- Les modalités de coordination interne et de concertation pluridisciplinaire ;
- Les temps de supervision et d'analyse des pratiques ;
- Les actions de formation prévues, en particulier dans les domaines de la périnatalité, de la grande précarité, de la santé mentale, des violences et du psycho-trauma.

Le projet devra démontrer sa capacité à prendre en compte les spécificités linguistiques, culturelles et administratives des personnes accueillies, conformément aux principes d'accessibilité et de continuité des soins.

À ce titre, il précisera les modalités mises en œuvre pour garantir l'effectivité de la communication et de l'accompagnement, notamment par le recours à :

- Des dispositifs d'interprétariat professionnel ;
- Des médiateur·ice·s en santé, pairs ou médiateur·ice·s interculturel·le·s ;
- Des outils adaptés aux personnes ne maîtrisant pas la langue française ;
- Des actions de formation des professionnel·le·s à l'interculturalité et à la prise en charge de publics issus de parcours migratoires.

Une attention particulière sera portée aux situations administratives complexes, aux parcours migratoires, ainsi qu'aux éventuelles situations de vulnérabilité liées à l'isolement ou à des ruptures de droits.

Catégories professionnelles	Effectifs dédiés aux LHSS périnatalité financés via le présent AAP			Moyens mutualisés avec une structure existante (sans financement supplémentaire)	
	Nombre	ETP	Rémunération brute	Nombre	ETP
Directeur·ice					
Chef·fe de service					
Secrétariat / Personnel administratif					
Personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien : préciser					
Médecin responsable					
Sage-femme					
IDE / Puériculteur·ice					
Aides-soignant·e·s					
Auxiliaires de vie					
AMP / AES					
TISF					
EJE					
CESF					

Assistant-e de service social					
Educateur-ice spécialisé-e					
Psychologue					
Autres (à préciser)					
Total général					

11. CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

11-1 – Cadrage budgétaire

La structure « LHSS périnatalité » sera financée pour son fonctionnement, sous forme d'une Dotation Globale annuelle de Financement (DGF), dans les conditions fixées par les articles R174-16-1 à 5 du Code de la Sécurité sociale, sous réserve de la délégation de crédits ministériels en 2027.

La DGF est versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R314-4 à 314-27 du CASF.

Les moyens budgétaires attachés à la création des 15 LHSS périnatalité, objet du présent appel à projets, sont gagés au titre des mesures nouvelles 2025 destinées aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Cette dotation globale est définie au niveau national sur la base d'un forfait par lit et par jour. Elle est annuellement réévaluée selon les dispositions réglementaires fixées. En raison du principe d'indissociabilité de la mère et de l'enfant qui vient de naître, jusqu'à ses trois ans, les deux occupent une seule place de LHSS à un coût unique, majoré par rapport au financement prévu pour les LHSS « classiques » ne permettant pas l'accueil de mineurs et destinés à la prise en charge de personnes isolées.

Ce forfait s'élève en référence à l'année budgétaire 2025 à 139,73 €/jour/lit.

Ainsi, la mise en œuvre de ces 15 lits devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine 765 021 €.

Cette dotation couvre les soins, l'accueil, les prestations d'hébergement, de restauration et le suivi social des personnes accueillies. Le remplacement des personnels lors des absences (congrés, arrêts) doit être couvert par la DGF.

La structure LHSS dispose d'un budget propre, même lorsqu'elle est intégrée au sein d'une structure préexistante (ACT, CHRS, centre d'hébergement d'urgence...).

La dotation allouée par l'ARS vise uniquement le financement du fonctionnement de la structure LHSS périnatalité.

Le candidat doit strictement respecter en année pleine le niveau de l'allocation de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le non-respect de l'enveloppe financière ne sera pas recevable.

- Les financements non couverts par la DGF

Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure

Ils ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. Il en est de même pour les consultations de spécialistes et les soins dentaires. Ceux-ci devront être pris en charge par l'Assurance maladie de la personne soignée.

Avec deux cas de figure :

- Pour les personnes disposant d'une couverture sociale, les médicaments, les examens, les consultations et soins spécialisés, les transports réguliers sont pris en charge par la couverture sociale de la personne.
- Pour les personnes ne disposant d'aucune couverture sociale, les soins réalisés en externe (examens, médicaments...) sont pris en charge, dans l'attente d'une affiliation au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, par l'établissement. Dès l'ouverture effective des droits au titre de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire ou de l'aide médicale d'Etat, les actes de soins externes pourront être facturés à la CPAM dans la limite de la nomenclature des actes remboursés par la Sécurité sociale. La rétroactivité des droits n'est possible qu'en milieu hospitalier.

L'investissement

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel, de mobilier ou l'aménagement des locaux par exemple ne seront pas couvertes par la dotation pérenne journalière. Il appartiendra au promoteur de mobiliser des fonds associatifs ou de recourir à l'emprunt pour l'équipement des locaux. En fonction de l'opportunité et de la justification du projet, l'ARS pourra étudier un éventuel accompagnement financier par la tarification de crédits non reconductibles spécifiquement fléchés dans la limite de l'enveloppe budgétaire régionale annuelle.

N.B. : Des financements complémentaires pourront être recherchés tant pour le fonctionnement que pour l'investissement.

Le projet devra présenter un budget sincère, équilibré et soutenable, détaillant :

- Les dépenses de personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses liées aux soins et à l'accompagnement ;
- Les dépenses logistiques ;
- Les investissements éventuels et leur financement ;
- Les mutualisations prévues.

Le dossier précisera le budget prévisionnel en année pleine, le plan de financement et les éventuels cofinancements mobilisés.

11-2. Cadrage administratif

▪ Délai d'installation

Le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux est réputée caduque à défaut d'ouverture au public. Un délai plus court peut-être fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf lorsque le projet de l'établissement ou du service nécessite la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire. Ce délai est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies, sans pouvoir être inférieur à trois mois (article D313-7-2 du CASF).

Dans le cas présent, les lits autorisés devront faire l'objet d'une installation effective dans un délai maximum de douze mois suivant la notification de la décision d'autorisation.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

▪ Durée d'autorisation

En application de l'article L313-1 du CASF, ces 15 LHSS seront autorisés pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

▪ Bilan d'activité

Conformément à l'article R314-50 du CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS. Il décrira l'activité et le fonctionnement de la structure LHSS pour l'année concernée selon le modèle fourni par la réglementation. La nature, les modalités de recueil et de remontée des indicateurs d'activité auprès de l'ARS sont à décrire dans le dossier de réponse de l'appel à projet.

12. EVALUATION ET AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des LHSS périnatalité dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation du dispositif conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Une attention particulière devra être portée à l'évaluation de :

- La fluidité des admissions et des sorties ;
- La continuité des soins ;
- L'accès aux droits ;
- La qualité du soutien à la parentalité ;
- La mobilisation des partenaires ;
- L'effectivité des solutions d'aval.

Annexe 2

Critères de sélection de l'appel à projet N°2026-69-LHSS-PERINATALITE

Création de 15 Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité sur la Métropole de Lyon

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

Structure

Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité

Nombre de places

15 places

Localisation

Métropole de Lyon

Zone d'intervention

Métropole de Lyon et Département du Rhône

Public accueilli

Femmes enceintes ou sortant de maternité sans domicile, quelle que soit leur situation administrative, accompagnées de leur nouveau-né, lorsque l'état de santé de la mère, de l'enfant, ou des deux, nécessite une prise en charge médico-sociale ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation mais incompatible avec la vie à la rue ou avec des conditions d'hébergement inadaptées.

À titre exceptionnel, des nourrissons et enfants de moins de trois ans présentant des vulnérabilités ou pathologies d'origine périnatale peuvent également être accueilli-e-s, accompagnant leur mère ou leur représentant-e légal-e, dans une logique de continuité de prise en charge.

Ouverture et fonctionnement

Ouverture effective dans les douze mois suivant la notification d'attribution.

Fonctionnement 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 pour les 15 places.

Inscription obligatoire dans le fonctionnement du guichet unique soins-hébergement du Rhône et articulation étroite avec le SIAO 69 – Maison de la veille sociale ainsi qu'avec les services compétents de la Métropole de Lyon.

Budget

Budget contenu dans la limite de 765 021 € en année pleine **sous réserve de la délégation de crédits nationaux**

Critères de sélection des projets

Conformément aux dispositions de l'article R.313-4 du Code de l'action sociale et des familles, les projets déposés dans le cadre du présent appel à projets feront l'objet d'un examen comparatif au regard de critères permettant d'apprécier leur qualité, leur pertinence et leur faisabilité.

Les projets seront notamment analysés au regard des critères suivants :

1) Critères d'éligibilité

Le critère de complétude du dossier

L'ensemble des documents mentionnés dans l'avis d'appel à projet et dans le cahier des charges doit être impérativement joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit techniquement et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appel à projet.

Les critères de conformité

Il s'agit de critères minimum sur lesquels l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et budget propre aux LHSS périnatalité) ;
- le territoire d'exercice ;
- le respect des enveloppes financières indiquées.

Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.

S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera automatiquement rejetée.

2) Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant in fine un classement des candidatures.

CRITERES DE SELECTION – MODALITE DE NOTATION :

THEMES	CRITERES	Pondé -ration	Note (0 à 5)	Total	Commentaires / appréciations
Qualité du projet 100 points	Publics	1			Descriptif du public et conformité au cahier des charge :
	Implantation et locaux	1			Localisation, adossement, adéquation des locaux (espaces intérieurs/extérieurs...)
	Fonctionnement	3			Modalités d'admission et de sorties, durées de séjour et fluidité, amplitude d'ouverture, modalités de prévention et de traitement des situations de crise et d'urgence...
	Modalités d'accompagnements	4			Projet d'établissement / Projet de soins – médical / Projet social et médico-social / Projet de vie individualisé / Prise en compte des proches et de l'entourage
	Droits des usagers et mise en place des outils de la loi 2002-2	2			Ensemble des documents issus de la loi du 2 janvier 2002 (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour) Participation et expression des usagers
	Partenariats	3			Diversité, effectivité et formalisation des partenariats en amont, pendant et en aval de la prise en charge
	Composition de l'équipe	3			Nombre d'ETP, pluridisciplinarité, coordination, organigramme, rôle de chacun des professionnels, planning hebdomadaire type, plan de formation, expérience dans la prise en charge du public cible, etc
	Budget et efficience	3			Respect et optimisation de l'enveloppe budgétaire disponible, sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement, mutualisation avec autres structures
Capacité à faire, calendrier et évaluation 20 points	Capacité à faire	2			Expériences dans la prise en charge du public cible et dans la gestion d'un établissement médico-social ; Connaissance du territoire et des principaux acteurs
	Calendrier de mise en œuvre	1			Délai de réalisation, faisabilité du calendrier
	Evaluation	1			Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation ; Pertinence des critères d'évaluation proposés
TOTAL		24		Note sur 120	

Annexe 3

DECLARATION D'INTENTION DE DEPOT D'UN DOSSIER DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 2026-69-LHSS-PERINATALITE

Création de 15 places de Lits Halte Soins Santé périnatalité sur la Métropole de Lyon

A retourner par messagerie à l'adresse suivante : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société...) :

Date de création :

Personne chargée du dossier :

Adresse postale :

Adresse(s) électronique(s) :

Coordonnées téléphoniques :

Fait à _____, le _____

Signature

Arrêté n° 2026-06-0070

Portant modification de l'autorisation délivrée pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord » au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois » dont les locaux professionnels et le siège sont transférés 8 rue Charles Testoud à Grenoble (38000)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 à D312-154-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret n°2016-1940 du 28 décembre 2016 relatifs aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique "Un chez-soi d'abord" ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2018-07-30-007 du 30 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez-soi d'abord – Bassin Grenoblois " ;

Vu l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 en date du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coopération Thérapeutique (ACT) «Un chez-soi d'abord», comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois ;

Vu l'arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-06-0106 en date du 27 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2018-5387 créant les Appartements de Coopération Thérapeutique (ACT) « Un chez-soi d'abord », comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département de l'Isère, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois » par son inscription dans le répertoire FINESS ;

Vu le courrier de la directrice des Appartements de Coopération Thérapeutique (ACT) Un chez-soi d'abord en date du 28 janvier 2026, informant du déménagement des locaux professionnels des ACT ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2026 du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois » attestant du changement d'adresse du siège social sur le nouveau lieu d'activité du GCSMS «Un chez-soi d'abord»-38 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) «Un chez-soi d'abord-Bassin Grenoblois » pour la gestion de places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) est modifiée comme suit : changement d'adresse du siège social et transfert des locaux professionnels du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord », situés à la Maison des Associations - 6 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE à l'adresse « 8 rue Charles Testoud – 38000 GRENOBLE ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date d'autorisation du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord », pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2018 (arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-5387 en date du 18 octobre 2018)

La présente autorisation viendra à échéance le 17 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique gérée par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez-soi d'abord – Bassin Grenoblois " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Changement d'adresse du siège et de l'établissement

Entité juridique : Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez-soi d'abord – Bassin Grenoblois "

Ancienne Adresse (EJ) : Maison des Associations - 6 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

Nouvelle Adresse (EJ) : 8 rue Charles Testoud – 38 000 Grenoble

N° FINESS (EJ) : 38 002 158 4

Code statut (EJ) : 66 (Groupement de Coopération sociale ou médico-social privé)

Entité établissement : ACT " Un chez-soi d'abord – Bassin Grenoblois "

Ancienne Adresse (ET) : Maison des Associations - 6 rue Berthe de Boissieux - 38000 GRENOBLE

Nouvelle Adresse (ET) : 8 rue Charles Testoud – 38 000 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 002 159 2

Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)

Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)

Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)

Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 100 places.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Arrêté n° 2026-06-0071

Portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA « toutes addictions » POINT VIRGULE géré par l'association CODASE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) :

- de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
- des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
- de l'infection par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis)

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-06-0042 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association CODASE de Grenoble pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » CSAPA POINT VIRGULE situé 74 cours de la Libération à Grenoble (38100) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 juin 2026 par l'association CODASE à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB et de la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), est accordée au CSAPA POINT VIRGULE.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE soit jusqu'au 6 juillet 2040.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA POINT VIRGULE : 74 cours de la Libération – 38 100 Grenoble

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Annexe de l'arrêté n° 2026-06-0071

CSAPA POINT VIRGULE

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 001 324 3

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
HUSTACHE Sarah	Médecin		
PHAM Lan-Anh	Médecin		
BLANDIN Claudie	Travailleuse sociale	COREVIH Arc Alpin	06/12/2024
CERUTTI Nicola	Travailleur social	COREVIH Arc Alpin	06/12/2024
GIANNOPOULOS Julie	IDE	COREVIH Arc Alpin	06/02/2026
VEYRET Blandine	Travailleuse sociale	COREVIH Arc Alpin	06/12/2024

Arrêté n° 2026-06-072

Portant autorisation complémentaire délivrée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) :

- de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
- des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
- de l'infection par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis)

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté n° 2025-06-0117 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sise 21 rue Anatole France à GRENOBLE (38100) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE sis 74 cours de la Libération à GRENOBLE (38100)

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 juin 2026 par l'association CODASE à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VIH, VHC et VHB et de la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) ;

Considérant que la demande est compatible avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mai 2024 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) est accordée au service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE.

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement des ACT POINT VIRGULE soit jusqu'au 29 octobre 2040.

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- ACT POINT VIRGULE, 74 cours de la libération, 38100 Grenoble
- Domicile des résidents (appartements dans le diffus à Grenoble)

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la prévention et de la protection de la santé
Signé, Patricia SALOMON

Annexe de l'arrêté n° 2026-06-0072

ACT POINT VIRGULE

N° FINESS EJ : 38 079 239 0 - N° FINESS ET : 38 000 280 8

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) et par la bactérie *Treponema pallidum* (syphilis) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BOULEMNAKHER Doria	IDE	CORESS Arc Alpin	06/02/2026
MARTINO Jackie	IDE	CORESS Arc Alpin	06/02/2026
PROST Aline	Médecin		
ROUX Jean-François	Médecin		



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2026_09_25_236**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 avril 2026 par lequel **Monsieur Étienne GUYOT** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 novembre 2024, par lequel **Monsieur Antoine GUERIN**, est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 9 juillet 2026, par lequel **Madame Patricia DEMON**, générale de brigade de la gendarmerie, est nommée secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} août 2026 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE) à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Patricia DEMON**, secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'exception :

- de la signature des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- de la signature des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et/ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux ;

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia DEMON** la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 portant

organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ; portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Audrey MAYOL** conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Christine FORCE**, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, directrice de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane JACQ**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christine BAILLIET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'état-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 100 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- la signature des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.

■ la signature des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Eric BORRONI et **Madame REYNAUD** ont, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances et à **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI** et de **Madame Caroline COURTY**, la délégation qui leur est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026:

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent TOURET**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Julien TOMEK**, attaché d'administration de l'État, chef de la cellule d'appui juridique au sein du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de la cellule jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat et de la commande publique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Cécile DAFFIX**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'achat et de la commande publique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
 - **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses bâtimentaires au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
 - **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses opérationnelles au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
 - **Madame Joëlla HARAL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle qualité et recettes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
 - **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
 - **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets et cheffe du pôle soutien de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
 - **Madame Léa MASSARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets et cheffe du pôle soutien opérationnel, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
 - **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.
- S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD**, **Monsieur MOUMINI** et **Madame Caroline COURTY**, peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 à :

- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne PUCHOIS**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Cyril GIBERT**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Nolwenn TOQUIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Jessica BOYER**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne-Charlotte MALHERBE**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ; ;
- **Monsieur Matthieu BARATHON**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Baptiste LUCAS-PELISSON**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadine GOIGOUX**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne-Laure NARSOU**, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL et Madame BEAUD** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine FORCE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique et à **Monsieur Stéphane PEZET**, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique, en charge de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian DURAND** et de **Monsieur Stéphane PEZET** la délégation qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle cheffe du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI** ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Eric GIACOPELLI**, contrôleur des services techniques de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des moyens logistiques, pour les

dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Christophe RAVINET**, contrôleur de classe normale des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Jean-Pierre GENIQUET**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Camille GIRARD**, contractuelle, responsable HSE, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Xavier MAIRESSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jaime FERREIRA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T, à compter du 1^{er} juin 2025 ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Olivier BERTHET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Laurent SERVIGNE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Daniel QUEMIN**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Adrian MAGOT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joseph GARCIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T

- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Xavier CORNU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Gaël GARNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Sébastien GRACIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Steven LAPEROUSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Julien SAULNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Madame Elizabeth PIRES**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Madame Béatrice DJAOUCHI** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémy DUMEIL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T ;
- **Monsieur Christian VEYRET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Madame Bérangère CENDRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame Christine FORCE** , **Monsieur Christian DURAND** et **Monsieur Stéphane PEZET** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des**

attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, Chef des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie-Françoise CARRILERO**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Julien VIALATTE**, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie JACQ-LALLINEC**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des achats immobiliers et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Matthieu LAMOUREUX**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie technique, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame SANHAJI Mériem**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ; ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

- **Monsieur Jean-Baptiste FILET**, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de, **Monsieur Stéphane JACQ**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication , et à **Monsieur Olivier CARBONNEL**, contractuel de catégorie A, adjoints au directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PHILIPPON** et de **Monsieur Olivier CARBONNEL** la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 à :

- **Monsieur Ludovic JANSSENS**, attaché d'administration de l'État, chef du département des moyens et des activités transverses ; pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Frédéric RICOU**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux fixes, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christophe LEGRAND**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du département des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrice LHERBIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des systèmes d'information et du support, pour les dépenses relevant des attributions de ce département jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du centre de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabien LANIEL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau défense et sécurité des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur Stéphane JACQ** et **Madame Pascale PHILIPPON** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Vincent DUPUY**, attaché d'administration de l'État, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Monsieur Vincent DUPUY**, peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses bâtimementaires au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses opérationnelles au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.
- **Madame Joëlla HARAL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle qualité et recettes au centre de services partagés CHORUS.

Madame Marie GALLOT, Monsieur Philippe KOLB , Madame Faïza AÏT-ALLA et Madame Joëlla HARAL, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique des actes d'ordonnancement sur toutes les applications métier, à :

- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des budgets au sein de la direction de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets et cheffe du pôle soutien de proximité ;
- **Madame Léa MASSARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets et cheffe du pôle soutien opérationnel ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances au sein de la direction de l'immobilier ;
- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle, cheffe du bureau de gestion et de coordination au sein de la direction de l'équipement et de la logistique.

Monsieur Maxime GIROUD, ses adjointes, **Madame Magali PAUT et Madame Léa MASSARD, Monsieur Khaldi FOUKAHI et Madame Magali TEYSSIER** peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 12 – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Antoine GUERIN** , préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'elle émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- **Madame Patricia DEMON** secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;

- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses bâtimentaires au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses opérationnelles au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP,
- **Madame Joëlla HARAL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle qualité et recettes au centre de services partagés CHORUS.

Article 13 –Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Madame Patricia DEMON**, secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.
- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 14. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 15. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2026_09_25_235

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué
pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 avril 2026 par lequel Monsieur **Étienne GUYOT** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 novembre 2024, par lequel **Monsieur Antoine GUERIN** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 9 juillet 2026, par lequel **Madame Patricia DEMON**, générale de brigade de la gendarmerie, est nommée secrétaire générale adjointe pour

l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est, à compter du 1^{er} août 2026 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine GUERIN**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer et exécuter tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF _ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Antoine GUERIN**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Patricia DEMON**, secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- de la signature des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- de la signature des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros H.T pour les marchés de fournitures et/ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux ;

- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Patricia DEMON** la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026, à :

- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice des ressources humaines ;
- **Madame Christine FORCE**, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane JACQ**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de l'Etat-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice de l'administration générale et des finances.

Sont exclus de cette délégation :

- la signature des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT ;
- la signature des marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BORRONI et **Madame REYNAUD** ont, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances et à **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI** et de **Madame Caroline COURTY**, la délégation qui leur est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 , et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Florent TOURET**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Julien TOMEK**, attaché d'administration de l'État, chef de la cellule d'appui juridique au sein du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat et de la commande publique ;
- **Madame Cécile DAFFIX**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'achat et de la commande publique ;
- **Madame Marie GALLOT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses bâtimentaires au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses opérationnelles au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP ;
- **Madame Joëlla HARAL**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle qualité et recettes au centre de services partagés CHORUS ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des budgets ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de budgets et cheffe du pôle soutien de proximité ;

- **Madame Léa MASSARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets et cheffe du pôle soutien opérationnel ;
- **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

Article 5 – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombêtement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachée hors classe, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Caroline COURTY**, attachée principale d'administration de l'État, directrice déléguée à la directrice de l'administration générale et des finances.
- **Monsieur Samuel LALOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours ;
- **Madame Anne PUCHOIS**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement et des concours ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Monsieur Cyril GIBERT**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations ;

- **Madame Nolwenn TOQUIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des rémunérations ;
- **Monsieur Sébastien MONFORT**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle expertise et qualité de la paie au bureau des rémunérations ;
- **Madame Jessica BOYER**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Anne-Charlotte MALHERBE**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Monsieur Grégoire FERRANTE**, agent contractuel de catégorie B, chef de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Angélique SIGNORET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Marine FREREJEAN**, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section accidents et maladies imputables au service au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Cynthia DJAGUER**, agente contractuelle de catégorie B, adjointe par interim à la cheffe de la section accidents et maladies imputables au service au bureau des affaires sociales ;
- **Monsieur Jean-Baptiste LUCAS-PELISSON**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines de proximité ;
- **Madame Nadine GOIGOUX**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité ;
- **Monsieur Matthieu BARATHON**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réserve opérationnelle de la police nationale ;
- **Madame Anne-Laure NARSOU**, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau de la formation et de l'accompagnement des personnels ;
- **Madame Sandrine ARZOUMANIAN**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle des affaires transversales.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine FORCE**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique et à **Monsieur Stéphane PEZET**, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice de l'équipement et de la logistique, en charge de la stratégie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian DURAND et de Monsieur Stéphane PEZET**, la délégation qui leur est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 , et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Magali TEYSSIER**, contractuelle, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Jean-Pierre GENIQUET** , contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Olivier BERTHET**, contrôleur de classe supérieure, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christophe RAVINET**, contrôleur de classe normale des services techniques, , chef du bureau armement ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Nicolas MAINDRET**, ouvrier d'État hors catégorie A, chef de la cellule sécurité-sûreté.
- **Madame Camille GIRARD**, contractuelle, responsable de l'HSE.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 , et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, Chef des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Marie-Françoise CARRILERO**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique ;
- **Monsieur Julien VIALATTE**, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique ;

- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des achats immobiliers et des finances ;
- **Madame Marie JACQ-LALLINEC**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des achats immobiliers et des finances ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Matthieu LAMOUREUX**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie technique ;
- **Madame SANHAJI Mériem**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- **Monsieur Jean-Baptiste FILET**, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière .

Article 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane JACQ**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, et à **Monsieur Olivier CARBONNEL**, contractuel de catégorie A, adjoints au directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale PHILIPPON et de Monsieur Olivier CARBONNEL** , la délégation de signature qui leur est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI_SE_DAGF_ 2026_09_10_237 du 10 septembre 2026 et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Ludovic JANSSENS**, attaché d'administration de l'Etat, chef du département des moyens et des activités transverses ;
- **Monsieur Frédéric RICOU**, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux fixes ;
- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des réseaux mobiles ;
- **Monsieur Patrice LHERBIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du département des systèmes d'information et du support ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du Centre de supervision de l'INPT ;

- **Monsieur Fabien LANIEL**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau défense et sécurité des systèmes d'information.

Article 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Vincent DUPUY**, attaché d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions au sein du bureau d'appui au pilotage de l'activité et de la performance à **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau d'appui au pilotage de l'activité et de la performance.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Sarah DAVENNE**, attachée principale d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

Article 13 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Étienne GUYOT